



Richelieu Invest

GRUPE BANQUE RICHELIEU

# Politique Charbon

2026



[www.richelieuinvest.com](http://www.richelieuinvest.com)

Richelieu Invest • 1-3-5, rue Paul Cézanne - 75008 Paris • Tél. : +33 (0)1 42 89 00 00 • Fax : +33 (0)1 42 89 62 29 • [richelieuinvest.com](http://richelieuinvest.com)

Société anonyme au capital de 5 900 000 € • 317 517 191 RCS Paris • TVA intracommunautaire : FR42317517191

Société de gestion de portefeuille • Agréée par l'AMF sous le n° GP 97036

**FILIALE DE LA COMPAGNIE FINANCIÈRE RICHELIEU**





## 1. CONTEXTE

De nombreux rapports et notamment celui du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC), nous confirment que les modifications récentes du climat sont sans précédent depuis des millénaires et le rôle joué par les activités humaines est incontestable. Depuis l'accord de Paris lors de la COP 21 adopté en 2015, l'ensemble des pays signataires planifient leurs réductions d'émission de gaz à effet de serre. Ces émissions proviennent des énergies primaires, parmi lesquelles le pétrole et le gaz naturel font partie des plus polluantes, juste après le charbon.

Ce dernier, selon l'agence Internationale de l'énergie, le charbon représente plus de 40% des émissions de CO2 mondiales. Cette industrie est dans la ligne de mire de l'Accord de Paris qui souhaite limiter l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C et de préférence en dessous de 1.5°C d'ici la fin du siècle par rapport aux niveaux préindustriels.

## 2. PRINCIPE

La volonté de Richelieu Invest est d'être des investisseurs responsables actifs et soutient une transition vers une économie bas carbone. Dans ce sens, l'objectif de cette politique est de diminuer notre exposition aux risques réglementaire, financier, réputation et physique.

Richelieu Invest intègre des risques de durabilité et prend en compte des indicateurs de durabilité dans ses services et fixe des lignes directrices en matière d'investissement dans le secteur du charbon thermique. Celles-ci s'inscrivent dans le calendrier international de sortie progressive du charbon, dont des échéances claires ont été fixées : 2030 pour l'Europe et l'OCDE, et 2040 pour le reste du monde.

## 3. PERIMETRE D'APPLICATION

Cette politique d'encadrement s'applique aux investissements de Richelieu Invest dont l'activité est liée au charbon thermique, qu'il s'agisse d'activités minières, de production d'énergie (centrales électriques), ou d'infrastructures. Elle concerne les investissements en actions et obligations de la gestion d'OPC de Richelieu Invest.

Exceptions :

- Fonds à formules, fonds indiciels, fonds de fonds en gestion d'actif et fonds externes pour les prises de participation du groupe ;
- Fonds dédiés pour lesquels les contraintes sont imposées par les clients. Dans ce cas, il sera proposé aux clients d'adopter les principes appliqués par la présente politique.

Richelieu Invest s'appuie essentiellement sur la *Global Coal Exit List*, fournie par l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) allemande Urgewald. Les résultats fournis par cette ONG sont revus par notre équipe de Recherche interne, comme toutes les données extra-financières provenant de fournisseurs externes.

## 4. PRINCIPES D'ENCADREMENT

Les OPC de Richelieu Invest n'investissent pas dans les émetteurs respectant au moins un des critères qualitatifs suivants, sauf si ces émetteurs ont publié un plan de sortie total des actifs du charbon, à échéance maximale 2030 :

- Réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires dans le charbon thermique (mines et centrales) ;
- Produisent plus de 5 % d'énergie à partir de charbon ;
- Extraient plus de 10 millions de tonnes de charbon par an ;
- Ont une capacité de production d'énergie à partir du charbon supérieur à 5 GW ;
- Développent ou prévoient de nouveaux plans d'expansion d'infrastructures (mines)
- Développent ou prévoient de nouveaux plans d'expansion de capacités (centrales à charbon)

Ainsi, pour conserver un émetteur impliqué dans le charbon dans l'univers d'investissement, aucun de ces six critères doivent être réunis. A défaut, si l'émetteur a mis en place et communiqué un plan daté de sortie des actifs du charbon, elle pourrait être réintégrée dans l'univers d'investissement après analyse. La sortie totale du Charbon doit néanmoins être effective à échéance maximale 2030 et tout émetteur qui serait encore impliqué dans le charbon à horizon 2030 sera sorti des portefeuilles.